

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2017

Nombre de Conseillers en exercice	: 15	L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf juin, à 18 H 00,
présents	: 08	le Conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE,
votants	: 09	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
		à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TESSENDIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16/06/2017

Présents (8) : M.TESSENDIER (Maire), Mme BOUILLON, M. TRICOIRE, Mme MACHET, M. BOURINET (Adjoints au Maire),
Mme ANDRIAMASOANDRO, Mme FAGOT M.BIROLLEAU
(Conseillers municipaux)

Absents excusés (6) : Mme ROUBY, Mme SAVARIAU, Mme GABORIT, M. JUILLET, M. RAINAUD, M. OUVRARD (a donné pouvoir à M. BOURINET)

Absent (1) : M. BOISSEAU

Mme BOUILLON Martine est nommée secrétaire.

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 22/05/2017.

1 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES RELATIF AU TRANSFERT DU TAUX DE LA PART DEPARTEMENTALE DE TAXE D'HABITATION DES COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE CHATEAUNEUF

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité, le rapport faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Châteauneuf à la communauté d'agglomération en date du 12 avril 2017, joint en annexe ;

Considérant que les attributions de compensation versées ou perçues par la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017 correspondent à celles perçues ou versées par les anciennes communautés de communes de Châteauneuf, Grand Cognac, Grande Champagne, et Jarnac ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a un transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétences, par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire :

- PROPOSE d'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation des communes de l'ancienne communauté de communes de la région de Châteauneuf à la communauté d'agglomération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert du taux de la part départementale de taxe d'habitation des communes de l'ancienne communauté de communes de la région de Châteauneuf à la communauté d'agglomération.

2 - APPROBATOIN DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « DECHETS » DES COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRAND COGNAC

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) approuvé à l'unanimité le rapport faisant suite au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac à la communauté d'agglomération en date du 12 avril 2017, joint en annexe ;

Considérant que les attributions de compensation versées ou perçues par la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017 correspondent à celles perçues ou versées par les anciennes communautés de communes de Châteauneuf, Grand Cognac, Grande Champagne, et Jarnac ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les attributions de compensation sont réévaluées lors de chaque transfert de compétence par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai de 9 mois suivant le transfert, selon une méthodologie fixée par la loi ;

Considérant que le rapport de la CLECT présentant le montant des charges transférées doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population) dans un délai de trois mois à compter de la transmission ;

Monsieur le Maire :

- PROPOSE d'approuver le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac à la communauté d'agglomération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 12 avril 2017 faisant suite au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés des communes de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac à la communauté d'agglomération.

3 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GRDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR, POUR LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR COMMUNICANT GAZ

Exposé :

Madame l'Adjointe au Maire informe l'assemblée que « Gaz Réseau Distribution France » (GRDF) déploie, au profit de ses abonnés, un système de télé-relevage de ses compteurs. Il s'agit du « projet Compteurs Communicants Gaz ».

Ce déploiement s'étalera jusqu'en 2022.

Les objectifs de ce dispositif sont principalement de :

- permettre aux abonnés, par une consommation plus fréquente des données de consommation, de mieux maîtriser leur consommation,
- d'améliorer la qualité de la facturation qui ne sera plus assise sur des estimations mais uniquement sur la consommation réelle.

Cette solution est installée sans surcoût pour le consommateur.

La commune est sollicitée pour héberger une antenne servant à relayer des informations collectées par émission d'ondes radios. Cette antenne relais, « concentrateur » transmet les données par le biais du réseau d'un opérateur de téléphone (carte SIM).

Le site proposé est :

- LA SALLE DES FETES.

GRDF propose, dans un premier temps, la signature d'une convention cadre pour étudier la faisabilité technique du site proposé.

L'hébergement serait consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle de 50 € HT par site, au profit de la commune, destinée à couvrir les consommations d'électricité des appareils installés.

L'installation des équipements restera intégralement à la charge de GRDF.

En fonction des conclusions de cette étude, GRDF sollicitera à nouveau l'avis de la commune pour un accord définitif.

Les commissions Projets Structurants et Urbanisme et Environnement, Travaux, Patrimoine, réunies le 1^{er} avril 2015, ont émis un avis favorable. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue des voix (6 voix pour et 3 abstentions),

- DECIDE de signer la convention cadre pour étudier la faisabilité technique du site proposé telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

4 - MODIFICATION DES STATUTS

Madame Monsieur le maire informe le Conseil municipal, que dans le cadre de l'évolution du SDITEC, Monsieur le Président de l'ATD16 a confirmé l'engagement de l'agence, dans la démarche de mutualisation et la reprise de l'ensemble des missions, des agents et des moyens du SDITEC au 1er janvier 2018.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose d'adopter la modification des statuts du SDITEC comme suit :

Modification de l'article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017

Création d'un article 15 : Conséquence de la dissolution

A la dissolution de plein droit du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à L'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par L'ATD16. Cette Agence se substituera au Syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis. Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à L'ATD16.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire, approuve les statuts en pièce jointe et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

5 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYMBA

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que, lors de son Comité Syndical du 30 mars 2017, le SYMBA a apporté des modifications à ses statuts afin de les adapter à l'exercice de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) par le SYMBA.

Pour ce faire, à compter du 1er janvier 2018, la GEMAPI sera intégrée dans les compétences exercées par les EPCI (Communautés de Communes et Communautés d'agglomération). Ces derniers deviendront adhérents au SYMBA en lieu et place des communes qui sont actuellement en adhésion directe. Conformément aux textes de loi relatifs à la GEMAPI, ce transfert se fait automatiquement par voie de représentation-substitution.

L'application de cette modification statutaire est proposée à compter du 1er janvier 2018. Il est prévu qu'elle soit amendée dans un second temps, courant 2017, lorsque les EPCI situés à l'intérieur du périmètre projeté par les services de l'État auront délibéré pour définir le périmètre de leur transfert de la compétence GEMAPI au SYMBA.

L'article II qui fixe l'objet et les compétences du SYMBA a été entièrement réécrit. Il intègre désormais les 4 alinéas composant la GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du Code de l'environnement. Cette référence permet d'appuyer les actions du Syndicat ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Il précise que cela n'exonère en rien les responsabilités des autres acteurs intervenant dans les différents domaines au titre du droit existant (riverains, Préfets, Maires).

L'action du SYMBA est par ailleurs contextualisée par rapport aux objectifs d'attente du bon état écologique des masses d'eau, tels qu'orientés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente.

Le périmètre du Syndicat sera désormais défini par une cartographie intégrée en dernière page des statuts.

Concernant la répartition des dépenses et des charges, notamment en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, elle est désormais calculée à 50 % sur la superficie du bassin versant et à 50 % sur la longueur de berges, et ce à l'échelle du SYMBA.

Afin de s'adapter aux règles de fonctionnement propres à chacun des EPCI, futurs adhérents du SYMBA, il est proposé de modifier les règles de gouvernance. Le rôle des commissions d'entités géographiques sera renforcé, ces dernières deviennent des commissions permanentes inscrites à l'article 13 des statuts. Le règlement intérieur précisera que chaque commune se devra d'y être représentée par un délégué communautaire ou non.

Le comité syndical, quant à lui, passe à 16 représentants (projeté à 26 dans le cadre d'une future extension de périmètre) désignés par chacun des EPCI et dont les sièges sont répartis en fonction de leur contribution aux charges générales. Effectivement, les EPCI, pour faciliter leurs règles de fonctionnement interne, souhaitent réduire leur nombre de délégués les représentant auprès des différents syndicats de rivières auxquels ils devront adhérer.

L'ajout dans un premier temps de la compétence GEMAPI à l'objet du SYMBA permettra aux EPCI qui le souhaitent de pouvoir délibérer sur l'établissement de l'assiette de la taxe GEMAPI. Le Code général des impôts demande qu'elle soit fixée dans le courant du mois d'octobre 2017.

Ils pourront ainsi prétendre à percevoir le produit de cette taxe dès l'année 2018, dès lors qu'ils seront dans l'obligation d'exercer la GEMAPI.

Monsieur le Maire explique que cette modification statutaire permet également la mise à jour à la marge de certaines parties des statuts :

- ⑩ modifier les numéros d'articles à partir de l'article 3 qui devient article 4, jusqu'à l'article 14 qui devient article 16,
- ⑩ le quorum sera atteint lorsque la majorité des membres présents ou représentés sera effective.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les statuts du SYMBA sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 –du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SYMBA, qui regroupe pour tout ou partie des communes comprises à l'intérieur de son périmètre :

- ⑩ la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE représente par représentation-substitution les communes de:

ASNIERES-LA-GIRAUD, AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BAGNIZEAU, BALLANS, BERCLOUX, BLANZAC-LES-MATHA, BRIE-SOUS-MATHA, BRIZAMBOURG, COURCERAC, CRESSE, FONTAINE-CHALENDRAY, GOURVILLETTE, HAIMPS, LA BROUSSE, LES TOUCHES-DE-PERIGNY, LOUZIGNAC, MACQUEVILLE, MASSAC, MATHA, MONS, NANTILLE, NEUVICQ-LE-CHATEAU, PRIGNAC, SAINT-OUEN-LA-THÈNE, SAINTE-MÊME, SEIGNE, SIECQ, SONNAC, THORS.

- ⑩ la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC représente par représentation-substitution les communes de :

BOURG-CHARENTE, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BREVILLE, CHERVES-RICHEMONT, COGNAC, JAVREZAC, MESNAC, NERCILLAC, REPARSAC, SAINT-BRICE, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SAINTE-SEVERE.

- ⑩ la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES :

BURIE, CHANIERES, CHERAC, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, FONTCOUVERTE, LA CHAPELLE-DES-POTS, LE SEURE, MIGRON, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-SAUVANT, VENERAND, VILLARS-LES-BOIS.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- ⑩ 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- ⑩ 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- ⑩ 5ème : La défense contre les inondations
- ⑩ 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant. Notamment :

- ⑩ les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- ⑩ le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- ⑩ le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T. art. L. 2122-2 5°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- ⑩ l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente

- ⑩ sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- ⑩ la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- ⑩ les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire
- ⑩ les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile
- ⑩ la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- ⑩ l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annexion des Crues)
- ⑩ réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- ⑩ des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences
- ⑩ la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
- ⑩ les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- ⑩ l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES GÉNÉRALES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 16 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- ⑩ découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- ⑩ est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le Délégué Titulaire. Celui-ci sera chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition de la commission « travaux ».

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre. Elles sont signées par les Membres présents à la réunion.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – ROLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des commissions permanentes d'entités géographiques dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;
2. la participation annuelle des Membres ayant délégué la compétence maîtrise d'ouvrage. Elle est fixée par la commission « travaux » puis entérinée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 3 ;
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
4. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte sont adressés, chaque année aux Membres adhérents.

ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

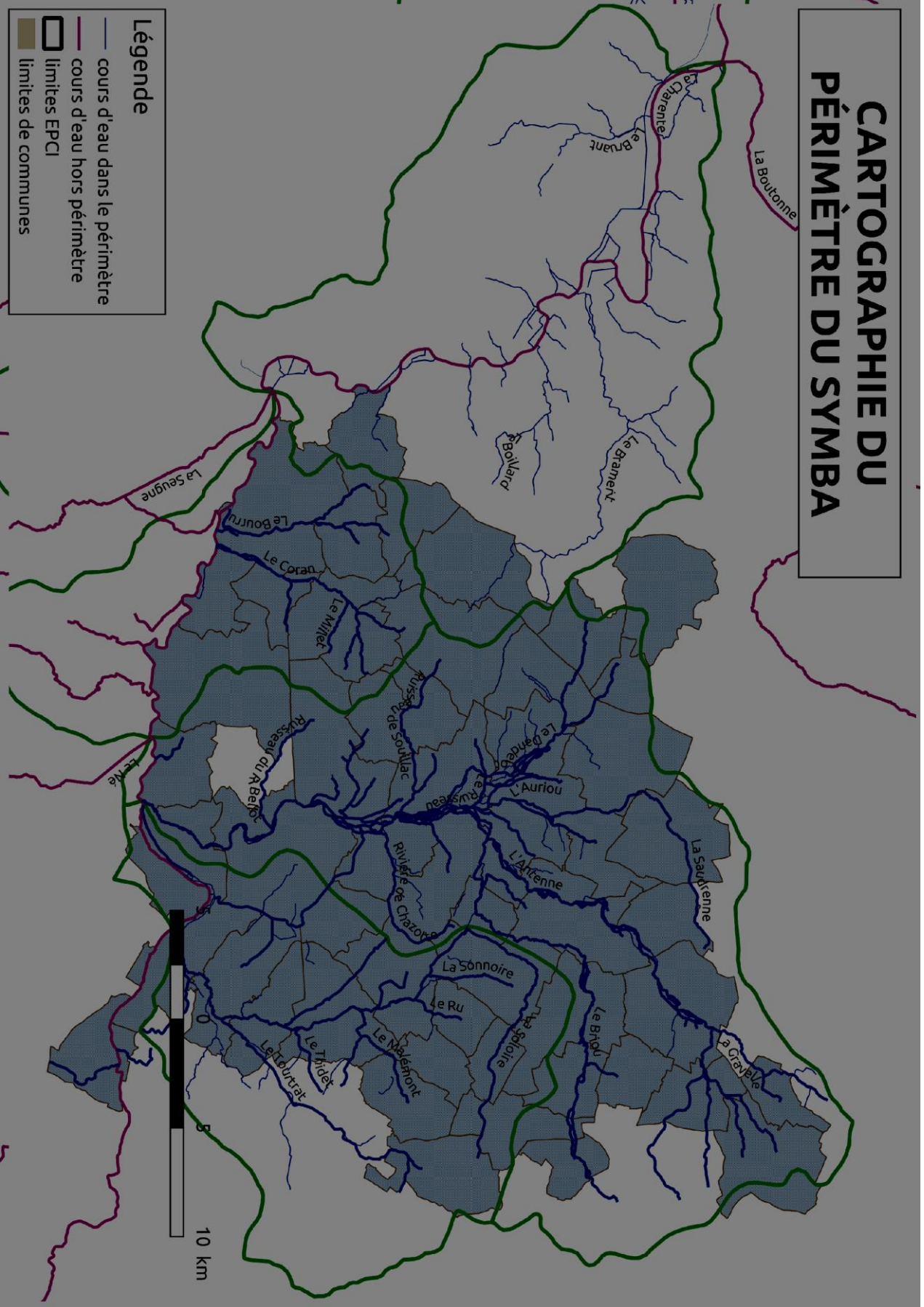
Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA. Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ⑩ adopte les statuts modifiés du SYMBA tels qu'ils figurent annexés à la présente délibération,
- ⑩ mandate Monsieur le Maire pour engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SYMBA



6 - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE (I.H.T.S.)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que suite au renouvellement du Conseil municipal en 2014, il y a lieu de se prononcer sur l'attribution de l'I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) afin que celle-ci soit attribuée pour l'ensemble du personnel des catégories B et C, à savoir, l'ensemble du personnel titulaire à temps complet, à temps non complet et à temps partiel des catégories citées, en rémunération des travaux supplémentaires, sur demande de l'autorité territoriale, effectivement réalisés dès lors qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un repos compensateur et qui seront donc rémunérées sous la forme d'heures dites complémentaires et/ou supplémentaires selon les cas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire, et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Questions diverses :

- Repas à la cantine scolaire pris par des stagiaires :

Les stagiaires (Collège, Lycée, Maison Familiale et Rurale) bénéficieront de la gratuité du repas au réfectoire.

- Fête des écoles :

Elle aura lieu le mardi 4 juillet 2017 à 18 H 00 à la Salle des Fêtes.

- Salle des Fêtes :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du choix de la commission d'appel d'offres (Maire et Adjointes) en ce qui concerne la rénovation de la Salle des Fêtes :

2 propositions :

. une de la SARL LOG EXTRAMUROS de M. Philippe GADY

. l'autre de EVOLUM de M. Xavier MARTY

Tous deux architectes résidant sur la commune.

La proposition de M. MARTY a été retenue notamment au vu du montant des honoraires pour cette mission d'étude de faisabilité et ses différentes phases.

- Occupation du réfectoire hors scolaires :

Suite à la visite de M. MALECOT, Inspecteur du Service de l'Alimentation à la DDCSPP, Monsieur le Maire a informé les Associations qu'il n'est plus possible d'organiser des repas dans le réfectoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. La Salle des Fêtes reste cependant mise à disposition sur demande.

- Problèmes d'éclairage :

Les problèmes d'éclairage au Hameau de l'Alouette sont réglés.

- Point-à-Temps :

Chemin de l'Alouette et Chemin de l'Abbaye de Châtres : les ornières ont été rebouchées (calcaire, gravier), le bitume sera mis dès que le temps le permettra. La société Eurovia est intervenue à Bel Air et sur le Chemin du Verdut. Pour le Chemin des Chevreux, Eurovia travaillera en concomitance entre le rond-point de la Trâche, la descente de la Trâche et le Chemin des Chevreux (produit issu du recyclage des chaussées puis dose de macadam). Le coût sera payé sur deux exercices.

- Lotissement «Les Grandes Versennes » :

L'échange de parcelles est fait. Une première réunion de travail aura lieu le 28 juillet. Elaboration d'un règlement de lotissement.

- Remerciements à M. et Mme TOURRAIS Christian :

Le coffret cadeau offert pour la retraite de Christian leur a permis de faire un agréable voyage au Pays Basque.

- Projet d'exposition :

« Saint-Brice... 30 années d'animations » du 8 au 17 septembre (voir dossier à la Mairie).

M. Philippe BIROLLEAU, porteur du projet, en fait une brève présentation : les thèmes, les lieux d'exposition, réunions, rassemblement, vernissage, visites et permanences.

Cette exposition se clôturera par les Journées Européennes du Patrimoine (les 16 et 17 septembre). A cette occasion, cette information a été communiquée aux Services de Grand Cognac afin de paraître dans un livret édité pour présenter l'ensemble des animations présentes sur le territoire.

Penser à noter dans l'agenda des réservations de la Salle des Fêtes :

. Vendredi 8 septembre 2017 : vernissage

. Samedi 9 septembre 2017 : journée festive

. Vendredi 15 septembre 2017 : conférence (à confirmer)

Montage des expos (église, bibliothèque) : 6 et 7 septembre.

Visites du 8 au 17 : les après-midis de 14 H 00 à 18 H 00.

Coût : plastifiage des documents (voir pour conservation des archives en numérique)

N.B. : Les points à l'ordre du jour, le compte-rendu du 22 mai ont été présentés à 19 H 40, heure à laquelle le quorum est atteint.